

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 7 juillet 2017**CP2017\_07\_11  
id. 3399

*L'an deux mille dix sept, le sept juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)*

*Nombre de membres de la Commission Permanente : 19*

*Quorum :10*

*Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

**SYNDICAT MIXTE GRAND SUD LOGISTIQUE -CONSÉQUENCES  
DU RETRAIT DU DÉPARTEMENT**

En application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), le Département n'a plus la compétence directe pour aménager, entretenir et gérer des zones d'activité économique, compétence dorénavant dévolue aux communautés de communes.

Monsieur le Président rappelle que le Département et les communes de Campsas, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier se sont associés en 2009, au sein d'un

syndicat mixte, pour créer et aménager une zone d'activité à finalité de développement d'activités économiques et d'accueil de projets locaux d'entreprises tertiaires et artisanales.

La zone est de facto de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble des interventions que sont la création, l'aménagement, la gestion et l'animation (Article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales -CGCT).

Ainsi, la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, nouvellement créée et dont sont membres les communes de Campsas, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier, a vocation à exercer de plein droit au lieu et place du Syndicat, la compétence d'aménagement de la zone d'activité qui lui est transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'Assemblée départementale en a pris acte et s'est prononcée le 19 octobre 2016 sur le retrait de notre Collectivité du Syndicat Grand Sud Logistique.

L'arrêté préfectoral prononçant le retrait a été pris le 14 décembre 2016.

Par la procédure de retrait ainsi mise en œuvre, le syndicat va être dissous et ses membres sont amenés à se prononcer sur la répartition de l'actif et du passif. Il appartient à la Commission permanente, par délégation de l'Assemblée, de définir les modalités financières et patrimoniales de cette répartition.

## 1-Principes

En l'espèce, il est fait application des dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales -CGCT- aux termes desquelles le syndicat mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Les conséquences financières et patrimoniales du retrait sont définies par les articles L.5211-25-1 et L.5721-7-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles qui ont été mis à la disposition de l'établissement sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens est également restituée.

Mise à part la règle de retour des biens mis à disposition et des dettes afférentes, la loi ne fixe aucune règle de répartition de l'actif et du passif. C'est la recherche d'un accord équitable qui doit guider les parties en présence.

Ainsi, les autres biens meubles et immeubles et le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement entre les membres d'un commun accord.

Il sera admis que les immeubles acquis par le syndicat sans aucune participation financière des membres sont transférés à la collectivité compétente dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des droits et obligations de l'établissement public sont transférés à la nouvelle collectivité qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La répartition des actifs ne doit pas toucher les disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financement relatifs aux opérations décidées avant la date de répartition et non encore retracées au bilan de l'Etablissement public.

Il est procédé à la répartition des emprunts restant à courir.

Les conditions financières et patrimoniales sont censées être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des conseils des collectivités membres.

A défaut d'accord, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

## 2-Situation du Syndicat

Le syndicat possède trois budgets : le budget principal, le budget assainissement et le budget d'aménagement de la zone.

### 2.1-Données financières

Concernant le budget principal, le résultat de clôture 2016 fait apparaître un excédent global de 499 062,80 €.

Concernant le budget assainissement, le résultat de clôture 2016 fait apparaître un déficit global de 272 720,86 €.

Concernant le budget d'aménagement de la zone, il fait ressortir un déficit global 2016 de 15 084,57 €.

La situation financière globale à fin 2016 est de 211 257,37 €.

## 2.2-Comptes de référence

Les comptes utilisés pour établir les conditions de liquidation sont ceux arrêtés à la date du **31/12/2016**, date du dernier compte de gestion du syndicat (document joint au dossier).

## 2.3-Patrimoine

### - Eléments d'actif et de passif :

Les actifs comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés :

Budget principal : 1 203 486,39 €

Descriptif	Actif net	Descriptif	Passif
Actif immobilisé	704 423,59 €	Fonds Propre	920 158,39 €
Actif circulant	304 412,75 €	Dettes	283 328,00 €
Disponibilités	194 650,05 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 203 486,39 €</b>		<b>1 203 486,39 €</b>

L'actif réel du syndicat se compose de terrains (228 460 €) de réseaux (22 248 €) et divers (200,80 €).

Le passif réel se compose de la dette (283 328 €).

Budget assainissement : 637 865,24 €

Descriptif	Actif net	Descriptif	Passif
Actif immobilisé	634 059,24 €	Fonds Propre	-16 435,62 €
Actif circulant	3 806,00 €	Dettes	654 300,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>637 865,24 €</b>		<b>637 865,24 €</b>

L'actif réel du budget annexe assainissement se compose de terrains nus (60 669 €) et de la station d'épuration (573 390,24 €).

Le passif réel se compose de la dette (377 774 €).

Budget aménagement de la zone : 15 563 944,75 €

Descriptif	Actif net	Descriptif	Passif
Actif immobilisé	0,00 €	Fonds Propre	0,00 €
Actif circulant	15 563 944,75 €	Dettes	15 563 944,75 €
TOTAL	15 563 944,75 €		15 563 944,75 €

L'actif réel du budget aménagement de la zone se compose de terrains en stock pour 15 531 746,75 €.

Le passif réel se compose de la dette (15 516 662,18€).

### *3-Modalités de partage*

Pour mémoire, le Département a abondé depuis la création du syndicat à 85% des besoins financiers du budget de fonctionnement.

Le résultat de fonctionnement de ce dernier s'élève à 424 183,80 € au 31/12/2016 . Le résultat consolidé des trois budgets du Syndicat (fonctionnement, zone et station) constaté à la même date s'élève à 211 257,37 €.

Pour que la structure puisse continuer à développer la zone dans de bonnes conditions, Monsieur le Président propose que le Département se retire du Syndicat sans contrepartie financière.

Afin de mettre en perspective toutes les informations financières, le Département abondait le fonctionnement de la structure à hauteur de 272 000 € par an qu'il ne financera plus à compter du 1er janvier 2017.

Enfin, concernant l'aspect fiscal, Monsieur le Président rappelle que la zone Grand Sud Logistique ramène au Département de la taxe d'aménagement lorsque de nouvelles entreprises s'installent, de la taxe foncière et de la CVAE.

Compte tenu de l'exercice par la Communauté de communes de la compétence de gestion et d'aménagement de la zone d'activité, il peut donc être proposé de transférer, pour une gestion optimale de la compétence, la totalité de l'actif et du passif. La Communauté de communes bénéficiaire fait son affaire de la poursuite des contrats, obligations et emprunts. Elle reprend le personnel dédié. La convention jointe au présent rapport organise cette dévolution.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 octobre 2016, prenant acte du retrait du Département de Tarn-et-Garonne du Syndicat Grand Sud Logistique,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant retrait du Département,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Se prononce favorablement sur les modalités financières et patrimoniales de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat du Grand Sud Logistique selon les stipulations susvisées ;
- Approuve à cet effet les termes de la convention de dévolution de l'intégralité du patrimoine syndical telle que figurant en annexe ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département la dite convention.

Adopté.

*Madame Marie-Claude NÈGRE et Monsieur Jérôme BEQ n'ont pas pris part au vote.*

Le Président,

Christian ASTRUC